

**ARRÊTÉ FIXANT LES MONTANTS MAXIMUMS RECONNUS POUR LE FINANCEMENT DES SOINS AMBULATOIRES DÈS 2020**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 25a, alinéas 1, 4 et 5, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) (1),

vu l'article 7a de l'ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS) (2),

vu les articles 4 et 10 de la loi du 16 juin 2010 sur le financement des soins (3),

vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 14 décembre 2010 sur le financement des soins (4),

arrête :

**Article premier** Les montants maximums reconnus pour le financement de soins ambulatoires qui ne sont pas dispensés au sein d'appartements protégés ou de centres de jour sont les suivants (en francs) :

Art. 7, al. 2, OPAS :	LAMal	Usager*	Canton**	Coût 100%
	par heure	par jour	par heure	par heure
a) Evaluation et conseil	76.90	5.00	26.30	103.20
b) Examens et traitements	63.00		24.20	87.20
c) Soins de base	52.60		18.20	70.80

\*Pour les interventions de moins de 15 minutes de soins par jour, ainsi que pour les bénéficiaires de moins de 18 ans révolus, il n'y a pas de participation de l'utilisateur.

\*\* La participation de l'utilisateur de 5 francs par jour est déduite au préalable de la participation cantonale au coût des soins.

**Art. 2** Les montants maximums reconnus pour le financement des soins ambulatoires dispensés au sein des appartements protégés ou des centres de jour situés sur territoire jurassien et au bénéfice d'une autorisation d'exploiter sont les suivants (en francs) :

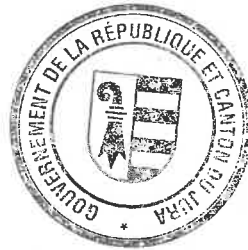
Art. 7, al. 2, OPAS :	LAMal	Usager*	Canton**	Coût 100%
	par heure	par jour	par heure	par heure
a) Evaluation et conseil	76.90	0.00	26.30	103.20
b) Examens et traitements	63.00		24.20	87.20
c) Soins de base	52.60		18.20	70.80

(1) RS 832.10  
 (2) RS 832.112.31  
 (3) RSJU 832.11  
 (4) RSJU 832.111

Art. 3 <sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<sup>2</sup> Il est communiqué :

- aux institutions et partenaires concernés ;
- à la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé ;
- au Département de l'économie et de la santé ;
- au Service de la santé publique ;
- au Contrôle des finances ;
- à la Caisse cantonale de compensation ;
- au Journal officiel pour publication.



Adopté en séance du Gouvernement  
du **10 DEC. 2019**  
Glavys Winkler Docourt  
Chancelière d'Etat